

POLITIQUE D'EXECUTION RELATIVE AU FOREX ET AUX CFD

La présente Politique d'Exécution relative au Forex et aux CFD (la « **Politique** ») décrit la façon dont Swissquote Bank Ltd (la « **Banque** ») exécute les transactions sur instruments de change (« **Forex** ») et contrats sur différence (« **CFD** ») (ensemble avec les instruments de change, les « **Instruments** »).

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Spéciales Forex et CFD (les « **Conditions Spéciales** »).

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. La présente Politique s'applique aux transactions sur Instruments conclus dans le cadre des Conditions Spéciales, ou tel qu'autrement convenu par écrit entre la Banque et le client (le « **Client** »).

2. BANQUE COMME CONTREPARTIE, PAS D'OBLIGATION DE MEILLEURE EXECUTION

2.1. La Banque exécute toutes les Transactions en tant que contrepartie du Client et non en tant que courtier ou agent. En tant que contrepartie du Client, la Banque agit dans son propre intérêt et n'est pas tenue de protéger le Client contre les pertes.

2.2. La Banque a instauré des règles et des procédures, dont la présente Politique, qui ont été conçues pour garantir un traitement équitable des Ordres. Toutefois, comme indiqué dans les Conditions Spéciales et dans la Notice d'Avertissement sur les Risques liés au Forex et aux CFD, la Banque n'est soumise à aucune obligation de « meilleure exécution » ou exigence similaire en relation avec tout Ordre ou toute Transaction. En conséquence, la Banque n'est en aucun cas tenue de rechercher le résultat le plus favorable possible lorsqu'elle exécute des Ordres ou des Transactions.

3. SOUMISSION DES ORDRES

3.1. Le Client peut soumettre des Ordres par le biais de divers canaux indiqués par la Banque, dont les Plateformes, ainsi qu'en contactant le Trading Desk par téléphone si le site Internet de la Banque ou les Plateformes l'indiquent.

3.2. Les Ordres doivent être soumis conformément aux termes de tout accord conclu entre la Banque et le Client. En outre, lorsqu'il passe un ordre par l'intermédiaire d'une Plateforme, le Client est soumis aux conditions générales de ladite Plateforme. La Banque est en droit de rejeter tout Ordre si elle considère qu'il n'a pas été soumis conformément à tout accord conclu entre la Banque et le Client ou aux conditions générales de la Plateforme concernée, le cas échéant.

3.3. La Banque peut mettre à disposition différents types d'Ordres, y compris des Ordres pouvant rester en suspens jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies (« **Resting Orders** »). Les types d'Ordres disponibles sont indiqués sur le site Internet de la Banque, sur les Plateformes, ou dans les conditions générales, guides d'utilisation ou manuels de ces Plateformes.

4. TRAITEMENT DES ORDRES ET DECISION DE CONCLURE UNE TRANSACTION

4.1. Même si le Client a soumis un Ordre conformément à l'accord conclu entre le Client et la Banque et, le cas échéant, conformément aux conditions générales applicables à la Plateforme concernée, la Banque décide à son entière discrétion d'accepter ou non de conclure une Transaction avec le Client.

Pour déterminer s'il convient ou non de conclure une Transaction, la Banque tient compte d'un certain nombre de paramètres :

- la compatibilité de la Transaction avec les lois et règlements applicables ainsi qu'avec les règles internes et les politiques en matière de risque de la Banque ;
- les conditions de marché et de liquidité, ainsi que l'effet probable de la Transaction sur le marché ;
- le fait que la Banque ait l'intention ou non, et si oui, dans quelle mesure, de couvrir son exposition envers le Client, y compris le fait de la couvrir immédiatement ou seulement après un certain temps, et le fait qu'elle ait l'intention de conclure une transaction qui reflète la Transaction (une transaction dite parallèle) ou d'utiliser une stratégie de couverture permettant d'atténuer le risque lié à la Transaction.

4.2. En règle générale, la Banque traite les Ordres (y compris les Resting Orders) d'achat (ou de vente) d'un même Instrument sur la même Plateforme de manière séquentielle, c'est-à-dire en examinant chaque Ordre en fonction du moment de sa réception et en déterminant si une Transaction peut être conclue.

5. QUETE DE LIQUIDITES

5.1. Comme indiqué à la Section 4.1, l'un des facteurs importants dont la Banque tient compte dans le traitement d'un Ordre est la manière et la mesure dans laquelle elle doit, ou peut, couvrir le risque auquel elle serait exposée dans le cadre de la Transaction concernée. Pour couvrir son risque, la Banque s'appuie sur des intermédiaires, contreparties et plateformes externes (« **Fournisseurs de Liquidités** ») avec ou par lesquels elle peut conclure des opérations visant à couvrir le risque lié aux Transactions (les « **Opérations de Couverture** »). La Banque vise à disposer d'un vivier de Fournisseurs de Liquidités susceptibles de conclure des Opérations de Couverture, afin d'être en mesure de couvrir les Transactions à sa guise. La Banque sélectionne et négocie avec les Fournisseurs de Liquidités à son entière discrétion. En règle générale, la Banque vise toutefois à entretenir des relations avec plusieurs Fournisseurs de Liquidités pour chaque Instrument (ou chaque type d'Instrument). La Banque peut cependant recourir à différentes stratégies pour couvrir les transactions sur certains Instruments. Dans certaines circonstances, la Banque peut conclure des Opérations de Couverture avec un seul Fournisseur de Liquidités..

5.2. Le Client n'est jamais la contrepartie des Fournisseurs de Liquidité et ne traite qu'avec la Banque. Le Client ne peut prétendre à aucune information concernant les Opérations de Couverture (y compris concernant la conclusion effective ou non de telles Opérations de Couverture par la Banque).

6. FORMATION DES PRIX

6.1. Dans la mesure où la Banque est la contrepartie du Client, les prix auxquels les Transactions sont conclues sont déterminés par la Banque. Pour fixer ces prix, la Banque évaluera différents facteurs tels que la situation sur le marché, la liquidité dont dispose la Banque pour se couvrir et l'inventaire des risques de la Banque. L'analyse interne menée par la Banque aboutit à une marge acheteur/vendeur de base pour l'Instrument concerné (la « **Marge de Base** »). En règle générale, la Banque vise à maintenir une Marge de Base (i) aussi compétitive que possible et (ii) compatible avec sa démarche de gestion des risques. La Banque définit la Marge de Base à son entière discrétion et le Client ne peut prétendre à aucune information concernant ladite Marge.

- 6.2. Une fois la Marge de Base identifiée, la Banque applique une majoration pour définir le prix auquel elle peut accepter de conclure des Transactions. La Banque est susceptible d'appliquer différentes majorations à différentes catégories de clients. Pour définir les différentes catégories de clients, la Banque peut prendre en compte (a) le fait que les clients concernés sont des clients privés, professionnels ou institutionnels, (b) le volume des Instruments que les clients négocient ou prévoient de négocier, (c) le total des actifs détenus par les clients auprès de la banque, et (d) l'activité de négoce des clients (y compris l'impact faible ou élevé des transactions des clients sur le marché des Instruments).

7. EFFET CONTRAIGNANT, MODIFICATIONS ET DISPONIBILITE

- 7.1. En soumettant un Ordre, le Client reconnaît et accepte que la Banque est en droit de traiter ledit Ordre conformément à la présente Politique.
- 7.2. La Banque est susceptible de modifier la présente Politique à tout moment et sans préavis. Il appartient au Client de consulter la présente Politique, qui est mise à disposition sur le site Internet de la Banque, avant de soumettre un Ordre quelconque.